

VD_OMNI PS.2011.0048 vom 20. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0048

FR: VD_OMNI PS.2011.0048 du 20 juin 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0048 del 20 giugno 2012

Regeste

X. _____/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Morges-Aubonne, Centre social régional de Morges-Aubonne | Recours contre le refus de l'Instance juridique Chômage du Service de l'emploi d'accorder l'effet suspensif au recours interjeté contre la décision de l'ORP. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Dans son recours auprès du tribunal de céans, l'a recourante a indiqué qu'il s'agissait d'un "Recours contre la décision datée du 26.08.2011". Toutefois, dès lors que, dans le corps de la lettre, elle conteste le fait d'être sanctionnée pour ne pas avoir effectué des recherches d'emploi durant le mois de mai 2011, il convient de considérer que son recours est dirigé contre les deux décisions rendues par l'autorité intimée le 26 août 2011 et le 30 août 2011.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La recourante recourt également contre la décision de l'autorité intimée de refuser d'accorder l'effet suspensif au recours qu'elle a interjeté contre la décision de l'ORP. a) L'art. 23c LEmp a la teneur suivante: " Article 23c - Effet suspensif Les sanctions administratives au sens de l'article 23b sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif." b) Ce principe trouve sa justification en ce que, en cas de refus de prestations, il y a lieu de ne pas obliger l'autorité à les octroyer avec le risque qu'une action en restitution ultérieure soit vouée à l'échec. En l'espèce, la recourante ne fait du reste valoir aucun argument à l'appui de son recours. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'accorder l'effet suspensif au recours qu'elle a interjeté contre la décision de l'ORP. Au demeurant, la décision de l'autorité intimée du 30 août 2011, ainsi que le présent arrêt, rendent sans objet la requête d'effet suspensif présentée par la recourante. c) Il se justifie par conséquent de confirmer la décision entreprise sur ce point.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours contre la décision rendue le 30 août 2011 par l'Instance Juridique Chômage du Service de l'emploi doit être partiellement admis et dite décision réformée en ce sens que la réduction de 15% du forfait RI de la recourante est ramenée à deux mois, et que le recours contre la décision incidente rendue le 26 août 2011 par l'Instance Juridique Chômage du Service de l'emploi doit être rejeté. Le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.